

## Hausse des prix de l'énergie : les dispositifs d'aide aux entreprises

Guéret, le 10/01/2023

### Les dispositifs mis en place par le Gouvernement

Les entreprises et notamment les TPE et PME bénéficient de différents dispositifs d'aides mis en place en raison de la hausse des prix de l'énergie.

Ces aides sont :

- soient appliquées directement par les fournisseurs d'énergie après transmission par l'entreprise d'une attestation d'éligibilité (bouclier tarifaire électricité pour les TPE éligibles (annexe 1) ; amortisseur électricité à compter de 2023 pour les autres TPE et PME (annexe 2)) ;
- soient demandées via un guichet dématérialisé : <https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite>. Les demandes d' « aides guichet » (annexe 3) sont réalisées sur l'espace fiscal sécurisé des professionnels. Les entreprises sont d'abord invitées à tester l'éligibilité de leur demande via un simulateur.

Pour une information plus générale, le site : <https://www.economie.gouv.fr/hausse-prix-energie-dispositifs-aide-entreprises#> présente l'ensemble de ces dispositifs évolutifs. Ce site est régulièrement actualisé des évolutions touchant ces aides décidées par le gouvernement. Les éléments essentiels figurent en annexes 1 à 4.

Il comprend par ailleurs un lien vers une page dédiée aux boulangers : <https://www.economie.gouv.fr/boulangers-aides-hausse-prix-energie>

Les entreprises sont également invitées à consulter la fiche [checklist énergie](#) sur les questions à se poser au moment du renouvellement d'un contrat d'énergie.

Si les entreprises ont des **questions d'ordre général sur le dispositif d'aide Gaz Electricité** ou une question sur les modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide, elles peuvent téléphoner au 0806 000 245 (service gratuit + prix de l'appel).

Afin d'accompagner les entreprises dans cette période délicate et suite aux annonces de la Première ministre, Elisabeth Borne, le 4 janvier, il a été indiqué que les TPE pourraient « demander le report du paiement de leurs impôts et cotisations sociales » pour soulager leur trésorerie. Cette mesure « ponctuelle » est « envisageable à la demande des entreprises ». Ces reports ne s'appliquent pas à la TVA, aux taxes annexes et au reversement de prélèvement à la source. Concernant les cotisations sociales, les entreprises peuvent demander un délai de paiement à l'Urssaf, qui peut porter sur les cotisations courantes et sur un rééchelonnement du plan d'apurement Covid en cours.

## L'accompagnement des entreprises par les services de l'État en Creuse

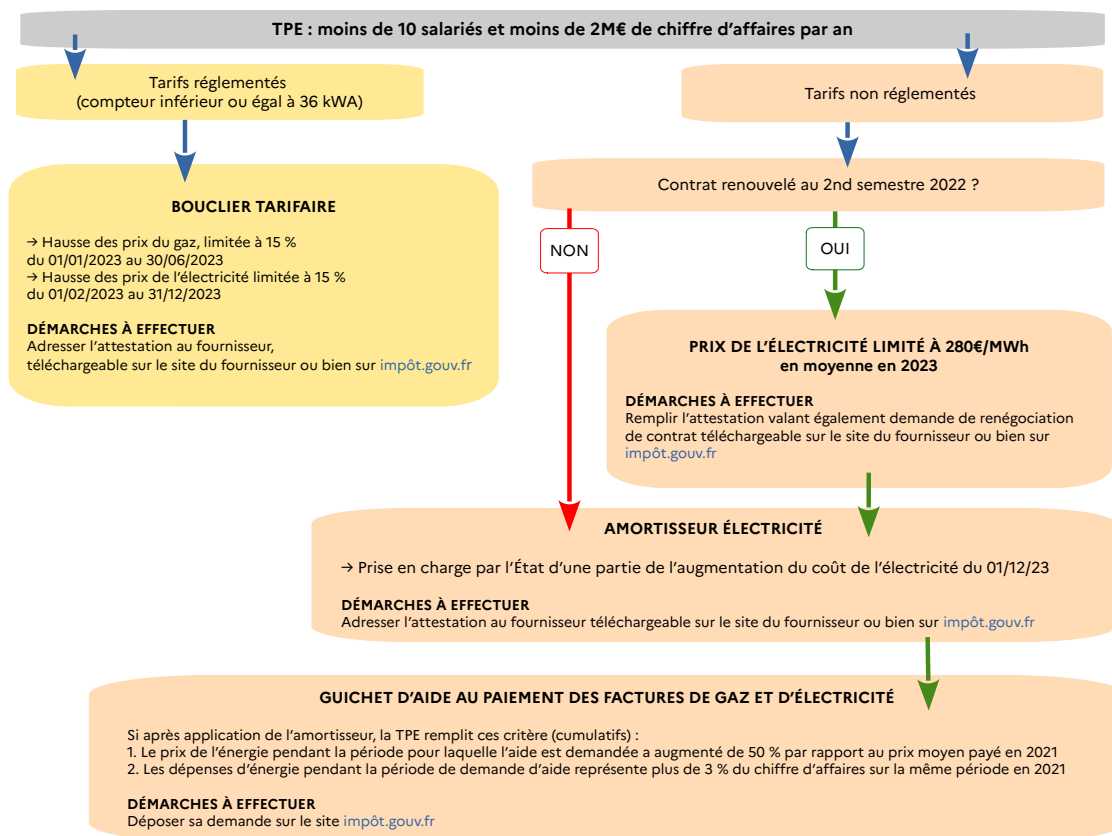
Au niveau local, des informations ont été régulièrement diffusées dans le cadre de réunions avec des représentants des syndicats et fédérations professionnels, chambres consulaires et expert-comptables afin qu'ils puissent bien appréhender et relayer des informations sur ces dispositifs.

En application des annonces du 4 janvier de la Première ministre, pour leurs demandes ponctuelles de report du paiement d'impôts, les entreprises doivent s'adresser au **Service des Impôts des Entreprises de Guéret** via la messagerie sécurisée de leur compte fiscal et si besoin solliciter un rendez-vous via leur compte fiscal ou au : 05 55 51 94 96. Ces reports ne s'appliquent pas à la TVA, aux taxes annexes et au reversement de prélèvement à la source.

Pour des situations plus complexes concernant le traitement de leurs dettes fiscales et sociales, les entreprises peuvent s'adresser à la Cellule Action Économique de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Creuse : [codefi.ccsf23@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf23@dgfip.finances.gouv.fr) – 06 20 00 40 43 (à privilégier) ou 05 55 51 37 13.



### AIDES POUR FAIRE FACE À LA HAUSSE DES PRIX DE L'ÉNERGIE EN 2023



Correspondant presse :

Philippe REGNIER

Tél. : 05 55 51 37 34

[philippe.regnier@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:philippe.regnier@dgfip.finances.gouv.fr)

Direction Départementale des

Finances Publiques de la Creuse

2, boulevard Saint-Pardoux

23011 Guéret Cedex 01

# Annexe 1

## Le bouclier tarifaire

Cette aide est **étendue uniquement aux TPE** (entreprises de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros) **ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA**.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le bouclier tarifaire limite la hausse du prix du gaz à 15 %. Concernant les factures d'électricité, leur hausse est également limitée à 15 % à partir de février 2023. Ce plafond permet d'éviter une augmentation de 120 % des factures d'énergie pour les TPE concernées.

Suite aux annonces de la Première ministre, Elisabeth Borne, le 4 janvier, le bouclier tarifaire devrait rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 pour la partie électricité. Celui sur le gaz ne devait courir que jusqu'au 30 juin 2023, date à laquelle les tarifs régulés du gaz disparaîtront, car « contraires au droit de l'Union européenne ».

**Pour bénéficier de cette aide l'entreprise doit se rapprocher de son fournisseur d'énergie et lui transmettre une attestation d'éligibilité.**

[Téléchargez l'attestation sur l'honneur à transmettre à votre fournisseur](#) [PDF – 420 Ko]

*version 10/01/2023*

## Annexe 2

### **TPE : prix de l'électricité limité à 280 € / MWh en 2023**

Le 6 janvier, Bruno Le Maire a annoncé que les fournisseurs avaient accepté de garantir à toutes les TPE qu'elles **ne paieraient pas plus de 280 €/ MWh en moyenne d'électricité en 2023**.

#### **Quelles sont les entreprises éligibles ?**

Cette aide est accessible aux TPE qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité au second semestre 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé.

#### **Comment bénéficier de cette mesure ?**

Pour bénéficier de ce tarif les TPE vous devez **remplir un formulaire** indiquant que vous **souhaitez une renégociation de votre contrat d'électricité**.

Ce formulaire devra ensuite être renvoyé à votre fournisseur d'électricité.

[Téléchargez le formulaire à transmettre à votre fournisseur](#) [PDF – 420 Ko]

## Annexe 3

### L'amortisseur électricité

L'amortisseur électricité permet de protéger les consommateurs ayant signé les contrats les plus élevés, avec un plafond d'aide unitaire renforcé. Il est défini sur un indicateur présent sur les factures et devis des entreprises et collectivités locales et appliqué par les fournisseurs d'électricité.

- **L'amortisseur électricité est destiné aux TPE** (entreprises de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros) **ayant un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA et non éligibles au bouclier tarifaire.**
- **L'amortisseur électricité est destiné toutes les PME** (moins de 250 salariés, 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et ou 43 millions d'euros de bilan) **non éligibles au bouclier tarifaire.**
- Cette aide est calculée sur la « part énergie » d'un contrat donnée, c'est-à-dire le prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau (tarif réseau ou Turpe) et hors taxes. Cette « part énergie », présente sur les contrats et propositions commerciales de la grande majorité des TPE, est exprimée en euros/MWh ou en euros/kWh.
- L'amortisseur doit ramener le prix annuel moyen de la « part énergie » à 180 euros/MWh (ou 0,18euros/kWh) sur la moitié des volumes d'électricité consommée, dans la limite d'un plafond d'aide unitaire de la « part énergie » du contrat à 500 euros/MWh.
- La réduction maximale du prix unitaire sera de 160 euros/MWh sur la totalité de la consommation (ou de 0,16 euros/kWh).
- Pour un consommateur ayant un prix unitaire de la part énergie de 350 euros/MWh (0,35 euros/kWh), l'amortisseur électricité permet de prendre en charge environ 20 % de la facture totale d'électricité.

Modalités d'accès :

- L'aide est intégrée directement dans la facture d'électricité des consommateurs.
- La démarche à faire pour bénéficier de cette aide est de remplir et transmettre au fournisseur d'électricité une attestation d'éligibilité au dispositif : [Téléchargez l'attestation sur l'honneur à transmettre à votre fournisseur](#) [PDF – 420 Ko]
- L'amortisseur électricité entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour un an.

version 10/01/2023

## Annexe 4

### Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, **toutes les TPE et toutes les PME** éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité et qui rempliraient toujours, après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur, les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz pourront également déposer une demande d'aide, *via* le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) et **cumuler les deux aides**.

**Sont donc éligibles à ce guichet les TPE et PME dont les dépenses d'énergie de la période d'éligibilité représentent 3 % du chiffre d'affaires 2021 après prise en compte de l'amortisseur, et dont la facture d'électricité après réduction perçue *via* l'amortisseur, connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021.**

Pour les mois de septembre et octobre 2022, le guichet des demandes des aides est ouvert depuis le 19 novembre. Le guichet pour la période suivante (novembre – décembre 2022) ouvre le 16 janvier 2023.

Pour l'appréciation du critère de 3 % du chiffre d'affaires, au titre de la période d'éligibilité septembre et/ou octobre 2022, il convient de retenir les dépenses d'énergie, toutes taxes sur le gaz et l'électricité comprises, hors TVA déductible, de cette période et de les comparer avec le chiffre d'affaires de la période septembre et/ou octobre 2021.

En ce qui concerne la **facture de gaz**, toutes les entreprises auront accès jusqu'au 31 décembre 2023, au même guichet d'aide au paiement des factures de gaz plafonnées à quatre millions d'euros, 50 millions d'euros et 150 millions d'euros. Le plafond de quatre millions d'euros obéit à des règles similaires à celles du guichet électricité (3 % du chiffre d'affaires ; 50 % de hausse par rapport à 2021).

Vérifiez votre éligibilité à l'aide gaz et électricité à l'aide du [simulateur d'aide mis en place sur le site impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)